

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0207-2 du 15/02/17
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09316P0207
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0207, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricoles monobloc multichapelle en verre avec couverture photovoltaïque sur la commune de Lançon-Provence (13), déposée par monsieur MAGRO Christian, reçue le 21/10/2016 et considérée complète le 24/10/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09316P0207 du 28/11/2016 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 15/12/16 par monsieur MAGRO Christian à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre dotée d'une toiture photovoltaïque d'une superficie de 15 919 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de diversifier la production de plantes aromatiques par la culture de plantes officinales ;

Considérant la localisation du projet :

- Dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre du site Natura 2000 FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour",
- en zone NC (naturelle à vocation agricole) du POS modifié le 28/01/2008,
- à environ 400 m d'un projet de serre agricole monobloc dotée d'une toiture photovoltaïque d'une hauteur de 6 mètres et d'une surface de 37 694 m² ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas déposé le 12 octobre 2016 par monsieur MAGRO et de l'arrêté du 18/11/2016 FR09316P0197 AP ;

Considérant la directive européenne n°2014/52/UE du 16/04/14 (annexe IV. 5) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, résultant "du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles."

Considérant le cumul des incidences du projet susvisé avec le projet de serre agricole monobloc de 37 694 m² sous maîtrise d'ouvrage de M. MAGRO sur la biodiversité, le paysage et l'imperméabilisation des sols.

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les corriger, les éviter, les réduire voire, le cas échéant les compenser ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09316P0207 du 28/11/2016 relatif au projet de construction d'une serre agricoles monobloc multichapelle en verre avec couverture photovoltaïque sur la commune de Lançon-Provence (13) est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une serre agricoles monobloc multichapelle en verre avec couverture photovoltaïque situé sur la commune de Lançon-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur MAGRO Christian.

Fait à Marseille, le 15/02/17.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).